

Ly

33 JAN -5 15 15

PROVINCE DE QUEBEC

CONSEIL D'ARBITRAGE

DIFFEREND ENTRE

LA CORPORATION MUNICIPALE DE
ROCK FOREST

(La Ville)



LA FRATERNITE DES POLICIERS DE
ROCK FOREST

(La Fraternité)

COMPOSITION DU TRIBUNAL

- Me. Richard Marcheterre, président
- Me. Jean-Laurier Demers, arbitre patronal
- M. Guy Marcil, arbitre syndical

GREFFIER

Messieurs André Plante et Jean-Charles Bisson

COMPARUTIONS

- Me. Richard Delorme, pour la Ville
- M. Robert Miron, pour la Fraternité

NO DOSSIER: M14330-03 SA 83 01 036
 DATE DEPOT: 83-01-05

DECISION (SALAIRE, PRIME DE QUART, BONI D'ANCIENNETE)

La dernière journée d'audition de cette affaire a eu lieu le 21 décembre 1982 et le délibéré sur l'objet de la présente décision s'est déroulé le 27 décembre.

Notons dès maintenant que le 21 décembre 1982 la partie syndicale a déclaré au Conseil d'Arbitrage qu'elle n'avait pas d'objection à ce qu'une première décision portant uniquement sur l'Annexe A des documents F-1 et M-1 (demandes et offres sur le salaire, la prime de quart et le boni d'ancienneté), soit rendue avant le 31 décembre 1982. Quant aux autres demandes et offres, à incidence monétaire ou non, la Fraternité a indiqué ne pas avoir d'objection à ce qu'il en soit décidé postérieurement au 31 décembre 1982.

Pour sa part la Municipalité, par son procureur, a avisé le président du Conseil d'Arbitrage, le 23 décembre 1982, par appel téléphonique qu'elle renonçait au bénéfice du délai de l'article 99 du Code du Travail portant sur les clauses à incidence monétaire, de la même façon que la partie syndicale, une résolution du Conseil Municipal devant être remise au Conseil dès la première semaine de janvier 1983.

ANALYSE

Les parties ont principalement présenté trois (3) moyens d'évaluation du salaire à être accordé aux policiers de Rock Forest,

- 1- Le comparable régional;
- 2- L'écart historique entre Rock Forest d'une part et les corps policiers de Sherbrooke et de la C.U.M. d'autre part;
- 3- Le comparable des « unités similaires ».

PROPOSITION DE LA FRATERNITÉ:

Rappelons dès maintenant qu'alors que la Ville parle d'augmentation en pourcentage, la Fraternité discute en quantité d'argent, de dollars, tout en demandant une convention de 18 mois, soit du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1983.

CLASSIFICATIONS	1-06-82 au 31-12-82	1-01-83 au 31-12-83
1 ^{er} à 12 mois (à l'essai ou recrue)	\$ 493.00	\$ 544.00
12 à 24 mois	\$ 536.00	\$ 600.00
24 à 36 mois	\$ 567.00	\$ 635.00
36 mois et +	\$ 600.00	\$ 672.00
Détective	\$ 619.00	\$ 693.00
Sergent	\$ 661.00	\$ 740.00

En plus de ces demandes salariales, la Fraternité réclame les 2 nouvelles clauses suivantes:

PRIME DE QUART:

Tout employé appelé à travailler en temps régulier entre les heures de 16.00 heures à 8.00 heures reçoit une prime de \$ 0.35 pour chaque heure ainsi travaillée pour la période du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983. Cette prime sera portée à \$ 0.55 l'heure pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1983.

BONI D'ANCIENNETÉ:

Chaque salarié reçoit pour chaque tranche de cinq (5) ans de service continu à la

Ville un boni égal à une demie (1/2) journée de salaire payée à son taux régulier, vers le 15 décembre 1982. Pour l'année 1983 ce boni est équivalent à une journée de son salaire par tranche de cinq (5) année de service continu à la Ville, ce boni étant payable vers le 15 décembre 1983. En cas de décès, ou au départ de l'employé, le montant est établi proportionnellement au nombre de mois complets de service continu durant l'année en cours.

Pour sa part la Ville, tout en refusant les demandes portant sur la « prime de quart » et le « boni d'ancienneté », propose l'échelle salariale suivante:

CLASSIFICATIONS	30-6-82	1-7-82 au 30-6-83	1-7-83 au 30-06-84
1) Recrue	\$ 343.76	\$ 364.39	\$ 382.82
2) À l'essai (0 à 12 mois)	\$ 371.92	\$ 394.24	\$ 413.95
3) Salarié permanent			
12 à 24 mois	\$ 402.89	\$ 427.06	\$ 448.41
24 à 36 mois	\$ 426.13	\$ 451.70	\$ 474.29
36 mois et +	\$ 451.49	\$ 478.58	\$ 502.51
4) Détective	\$ 465.77	\$ 493.72	\$ 518.41
5) Sergent	\$ 497.17	\$ 527.00	\$ 553.35

Compte tenu du fait que le Conseil d'Arbitrage a été invité à ne se prononcer que sur les objets de l'annexe A des demandes (F-1) et des offres (M-1), les autres clauses à incidence moné-

taire devront tenir compte de ce qui sera accordé par la présente décision, cela lors de la décision à intervenir en deuxième lieu sur les autres demandes et offres non incluses à l'annexe A de F-1 et M-

1) LE SALAIRE:

Pour décider du salaire à être accordé en vertu de la présente décision il faut d'abord déterminer s'il y a lieu de ne se prononcer que sur la période s'écoulant du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, ou sur 18 mois de convention depuis le 1er juillet 1982, ou sur une convention de 24 mois se terminant le 30 juin 1984. On ne peut donc ignorer dès maintenant la demande de la Fraternité de porter la fin du contrat de travail au 31 décembre de chaque année plutôt que le 30 juin tel qu'actuellement. (voir l'article 33).

Quant à nous, même si le Conseil d'Arbitrage peut agir au lieu et place des parties, c'est-à-dire agir comme s'il était les parties elles-mêmes en cours de négociation, il demeure que le Conseil d'Arbitrage étant un organisme dans les faits extérieur aux parties, ce n'est que par le biais de la seule preuve faite devant lui qu'il est mis au fait de la situation entre les parties, de leur vécu quotidien. Si le Conseil peut agir comme s'il était les deux parties en cours de négociation, nous ne pouvons pas perdre de vue qu'il n'a pas une connaissance du quotidien de celles-ci, comme seules les parties peuvent l'avoir. Cette mise-au-point nous amène à conclure que l'intervention d'un Conseil d'Arbitrage doit être prudente, particulièrement lorsqu'il lui est demandé d'ajouter de nouvelles dispositions à la convention échue. Le Conseil d'Arbitrage ne doit donc intervenir que sur les sujets où les parties auront fait une preuve convaincante (voire prépondérante) de leurs prétentions, que le changement à être édicté est le fait de besoins réels.

La preuve nous indique que la Ville de Rock Forest a une population de quelques 10,500 habitants, qu'elle est contiguë à la

capitale régionale, Sherbrooke, où la majorité de la population, qui est active, y travaille.

Il n'y a que très peu d'industries à Rock Forest, une seule employant plus de 30 salariés; il n'y a pas de centre-ville géographique, il y a environ 275 commerces longeant surtout le boulevard Bourque avec une certaine concentration à la « Plaza Rock Forest ».

Le territoire a quelques 14 km. de long, a été amputé du tiers (1/3) de sa superficie, a perdu environ 850 citoyens et la circulation a diminué depuis la construction de l'autoroute 55 vers Montréal qui évite le territoire de Rock Forest.

En quelques mots, l'état de la population de Rock Forest est stable depuis plus ou moins 2 ans après avoir connu une croissance rapide dans les 8 années précédentes.

La population, si elle dort à Rock Forest, elle s'amuse à Sherbrooke, y magazine et surtout y travaille en majorité; bref Rock Forest est géographiquement et démographiquement la continuité de Sherbrooke, un dortoir de cette capitale régionale.

La population de Rock Forest rencontre donc sensiblement les mêmes exigences que celle de Sherbrooke, recevant toutefois une bonne partie de ses services policiers de Sherbrooke lorsqu'elle vaque à ses occupations sur le territoire de Sherbrooke.

L'économiste et professeur Robert Lacroix, témoin de la Ville, a fait une illustration de ces liens entre la population de Rock Forest et la Ville de Sherbrooke dans une étude qui lui a été commandée par la Ville aux fins d'évaluer le salaire à être offert à ses policiers, étude déposée en l'espèce sous la cote M-54.

La Ville de Rock Forest peut difficilement être comparée à des villes de même importance démographique, par exemple Lac Mégantic.

Magog et Windsor ... ; ces dernières sont plus autonomes que Rock Forest, détachées de la capitale régionale et où dans l'ensemble on vit plus sur place qu'à Rock Forest; on ne peut dire qu'un citoyen de Magog est aussi Sherbrookoïse qu'un citoyen de Rock Forest.

Le critère des unités similaires est donc difficilement applicable en l'espèce vu sous cet angle.

Quant aux tâches policières chez ces unités qualifiées similaires par la Fraternité, hormis le nombre de policiers et la population, bien peu de rapprochements peuvent être fait.

La seule similitude est celle de la tâche de surveillance dans des contextes différents toutefois; ainsi à Magog, Lac Mégantic et Windsor il y a un centre-ville bien déterminé où la vie s'y concentre, tel n'est pas le cas à Rock Forest.

Il nous semble d'ailleurs que les heures de pointes de la circulation à Rock Forest correspondent aux principales activités de ce corps policier, soit le matin lorsque les travailleurs de Rock Forest se rendent à Sherbrooke et en fin d'après-midi lorsqu'ils en reviennent.

Dans l'ensemble nous retenons de la preuve que le fardeau des tâches des policiers de Rock Forest a diminué quant à la superficie à couvrir et à la population à desservir.

La relative stabilité qui s'est installée à Rock Forest a pour conséquence que dans l'ensemble les tâches policières se sont à tout le moins stabilisées si elles n'ont pas diminué.

Cette situation a donc eu pour effet de ne pas avoir créé une contexte de travail différent pour les policiers de Rock Forest de celui qu'ils ont vécu durant les 2 dernières années.

Les témoignages reçus de part et d'autre ont d'ailleurs démontré que dans l'ensemble les policiers sont relativement satisfaits de leurs conditions de travail, recherchant surtout une amélioration de celles-ci, particulièrement quant à la cédule de travail, la procédure de promotion et les salaires.

La Ville offre le critère d'un écart historique entre les salaires des policiers de Rock Forest et celui de ceux de Sherbrooke et de la C.U.M., en pourcentage; selon la Ville son offre salariale maintiendrait cet écart proportionnel.

La Ville soumet de plus que la moyenne des salaires des travailleurs de la région doit être considéré. A cet effet le témoignage de l'économiste Lacroix a été offert; celui-ci a particulièrement cherché à démontrer que les policiers de Rock Forest sont relativement privilégiés par rapport aux travailleurs moyens de la région.

M. Lacroix a aussi soulevé la question des 6 et 5 % avancée par le gouvernement fédéral et les coupures dans la fonction publique provinciale. La Ville en tire l'argument qu'il serait injuste, en ces temps difficiles, tant au niveau des administrations publiques que de la population en général, de se rendre aux demandes de la Fraternité.

Ces arguments ont été traités par différents Conseils d'Arbitrage, certains les ignorent, d'autres les retiennent pour partie.

La situation sociale et économique, laquelle ne date pas que depuis le 1er juillet 1982, rend difficile l'application de la règle de « l'équité et la bonne conscience » à laquelle sont soumis les Conseils d'Arbitrage, les critères d'appréciation d'autrefois ne satisfaisant plus à résoudre les questions de relations de travail que nous connaissons pendant cette période de crise.

Quant à nous la règle de « l'équité et de la bonne conscience » empêche de ne pas considérer l'ensemble de la situation vécue par la population environnante. Le Conseil ne peut fermer les yeux sur les difficultés économiques et sociales de l'heure, vécues par les payeurs de taxes.

Cela ne veut toutefois pas dire que la situation relativement privilégiée que se sont acquis les policiers de Rock Forest par voie de négociation doit être reléguée aux oubliettes.

La Fraternité soumet qu'il y a lieu à rattrappage des policiers vers le leader régional, Sherbrooke. Ce rattrappage a été jusqu'à date le fait de plusieurs sentences arbitrales, un peu moins cette année. S'il y a lieu à rattrappage celui-ci ne peut toutefois se faire en une seule occasion, sans toutefois préjuger de ce que pourrait décider un prochain Conseil d'Arbitrage au cas où les prochaines négociations achopperaient.

Nous sommes d'avis qu'il faut retenir la situation particulière vécue à Rock Forest et considérer les éléments d'analyse suivants:

- 1- L'écart historique entre les policiers de Rock Forest et ceux de Sherbrooke;
- 2- Leur appauvrissement relatif en dollars vis-à-vis leurs confrères de Sherbrooke;
- 3- La situation vécue par l'ensemble des travailleurs de la région;
- 4- Les liens étroits entre Rock Forest et Sherbrooke au point de vue social et économique.

Le professeur Lacroix, dans son étude des facteurs économiques de détermination des salaires des policiers de Rock Forest, a analysé certains critères d'appréciation retenus par le Conseil.

Sur une période de 6 ans (1976 à 1981) l'indice des prix à la consommation aurait augmenté de 59%; pour leur part les policiers

Rock Forest voyaient leur salaire augmenter de 66.8%, le policier de première classe aurait ainsi vu son salaire passer de \$ 253.36 à \$ 422.04 (moyenne pondérée).

Pour le professeur Lacroix l'augmentation de salaire réelle au cours de cette période serait de 4.7%, ce qui selon lui est supérieur à la moyenne des travailleurs de la région de Sherbrooke; ainsi ces derniers auraient vu leur salaire réel diminuer de 7.1%. Il faudrait donc en conclure un écart de 11.8% en faveur des policiers de Rock Forest.

Si on ne peut parler d'un enrichissement spectaculaire il faut toutefois constater qu'il existe. L'étude du professeur Lacroix indique un écart de 33.2%, soit \$ 140.30 par semaine, entre le salaire moyen des travailleurs moyens de la région et celui du policier première classe de Rock Forest, en faveur de ce dernier.

Retenons toutefois que personne n'a prétendu que le seul critère d'appréciation est celui du comparable aux travailleurs de la région; la Ville offre d'ailleurs une comparaison avec les policiers de Sherbrooke et de la C.U.M.

A cet effet le rapport Lacroix indique que l'écart entre ces corps policiers depuis 1976 s'est maintenu à une moyenne de 26.8%, variant de 24.9% à 30%. La Ville soutient donc que l'évolution historique des salaires démontre qu'il n'y a pas lieu à du rattrapage pour les deux (2) années en cause; il s'agirait plutôt de maintenir l'écart proportionnel.

Pour sa part la Fraternité soumet que cette méthode de calcul en pourcentage a pour effet d'appauvrir le policier de Rock Forest en terme de dollars, celui-ci devant rencontrer ses obligations en dollars et non en pourcentage, comme son confrère de Sherbrooke.

Nous sommes d'avis que cet argument doit être retenu même si nous croyons que la période actuelle n'est pas opportune pour effectuer un complet rattrapage lequel ne veut pas nécessairement dire qu'il s'agit d'offrir le même salaire au policier de Rock Forest que celui offert au policier de Sherbrooke.

Nous sommes d'avis que le seul rapprochement qui peut être fait entre les policiers de Rock Forest et ceux de Sherbrooke est dû à la contiguïté des territoires, la similitude de la vie sociale; la vie professionnelle de chaque groupe portant sur un contexte de travail différent de celui de l'autre, on ne peut donc pas prétendre à salaire égal.

En terme de dollars l'écart entre les policiers 1ère classe de Rock Forest et ceux de Sherbrooke est passé de \$ 64.64 en 1976 à \$ 105.00 en 1981, par semaine, (voir document M-54) même si en pourcentage il est demeuré sensiblement le même, cela illustre que cette méthode cause préjudice aux policiers de Rock Forest, si l'on accepte de considérer comme valable le procédé de l'écart historique entre les deux (2) villes, comme le propose ici l'employeur.

La similitude des besoins des policiers de Rock Forest et ceux de leurs confrères de Sherbrooke plaide en faveur d'un certain rattrapage qui doit toutefois tenir compte du climat socio-économique, de ce qui est vécu par les payeurs de taxes de Rock Forest, de la diminution du territoire et de la population de Rock Forest sans oublier que les tâches à accomplir dans une ville du type de celle de Sherbrooke ne sont pas toutes les mêmes que celles à Rock Forest.

Du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 l'échelle salariale était la suivante:

1) Recrue	\$ 343.76
2) Salarié à l'essai (0 à 12 mois)	\$ 371.92

3) Salarié permanent	
12 à 24 mois	\$ 402.89
24 à 36 mois	\$ 426.13
36 mois et plus	\$ 451.49
4) Détective	\$ 465.77
5) Sergent	\$ 497.17

Les demandes et les offres salariales pour le 1er juillet 1982 sont les suivantes, en dollars et en pourcentage quant à l'augmentation:

DEMANDES	salaire	\$	%	OFFRES	salaire	\$	%
1) recrue	493.00	149.24	43.4		364.39	30.60	6
2) Salarié à l'essai	493.00	121.08	32.6		394.24	22.32	6
3) Salarié permanent							
12 à 24 mois	536.00	133.11	33		427.06	24.17	6
24 à 36 mois	567.00	140.87	33		451.70	25.57	6
36 mois et +	600.00	148.51	32.9		478.58	27.09	6
4) Détective	619.00	153.23	32.9		493.72	27.95	6
5) Sergent	661	163.83	33		527.00	29.83	6

Ce tableau illustre bien à quel point les parties sont éloignées l'une de l'autre quant aux salaires. Cette différence est moins grande pour la période postérieure à celle discutée ci-haut, elle variera selon que le Conseil décide de maintenir une sentence

arbitrale couvrant 24 mois ou donner suite à la demande de la Fraternité portant sur 18 mois, se terminant le 31 décembre 1983.

Il faut d'ailleurs retenir que la demande syndicale illustrée au tableau précédent couvre 6 mois alors que celle de la Ville porte sur 12 mois, soit jusqu'au 30 juin 1983.

La Ville a soumis que le Conseil devait s'inspirer de la règle du 6 et 5% émise par le gouvernement fédéral, celle-ci n'exclut toutefois pas les situations de rattrapage comme en l'espece, eu égard au milieu.

Nous sommes d'avis que l'augmentation devra favoriser un certain rattrapage, celui-ci devant être partiel eu égard aux facteurs économiques et sociaux indiqués plus haut.

La Fraternité demande que la fin de période du contrat de travail à intervenir soit le 31 décembre plutôt que le 30 juin tel que maintenant et que désire maintenir la Ville.

Au soutien de cette demande nous sommes renvoyé à différentes conventions et sentences arbitrales (tableau F-33) où la fin des contrats de travail est le 31 décembre, sauf en ce qui concerne Rock Forest.

Pour sa part la Ville soumet que la preuve d'un besoin de modifier la date de fin de contrat n'a pas été faite et produit sous M-41 un tableau couvrant 7 municipalités; seules les villes de Rock Forest et Windsor ont des conventions ne se terminant pas le 31 décembre.

La Fraternité indique que l'avantage de faire terminer une convention le 31 décembre est qu'en raison des délais de négociation prévus en secteur policier et pour le dépôt d'une sentence arbitrale

prévus au Code du Travail un Conseil d'Arbitrage siégeant en fonction d'un contrat se terminant le 31 décembre profiterait d'une période de 6 mois de plus qu'un autre Conseil d'Arbitrage siégeant en fonction d'un contrat se terminant le 30 juin pour rendre sa décision tant sur les clauses à incidences monétaires que sur les autres.

Pour sa part la Ville a soumis qu'au point de vue budgétaire le fait d'avoir une convention collective se terminant le 30 juin ne créait pas de difficulté et que la preuve du besoin de modifier ce qui existe n'a pas été faite.

Il nous semble plutôt que l'argument de la Fraternité doit être retenu, il a d'ailleurs été reconnu dans la grande majorité des municipalités citées en exemple par les deux parties. La situation vécue par le présent Conseil illustre d'ailleurs très bien la justice des propos de la Fraternité.

Le Conseil est donc d'avis qu'il faut accueillir la demande de la Fraternité et décréter une sentence arbitrale se terminant le 31 décembre 1983, soit d'une durée de 18 mois.

Cela étant dit il y a lieu maintenant de se pencher sur la seconde partie salariale, postérieure au 31 décembre 1982.

DEMANDES	SALAIRE	\$	%	OFFRES	SALAIRE	\$	%
1) Recrue	544.00	51	10.3		373.60	9.21	2.5
2) à l'essai	544.00	51	10.3		404.10	9.86	2.5
3) permanent							
12 à 24	600.00	64	11.9		437.74	10.68	2.5
24 à 36	635.00	68	12		463.00	11.30	2.5
36 et +	672.00	72	12		490.55	11.97	2.5
4) Détective	693.00	74	12		506.07	12.35	2.5
5) Sergent	740.00	79	12		540.18	13.18	2.5

NOTE: Ces pourcentages et différences en dollars sont basés sur le salaire versé au cours de la période précédente. L'offre de la ville a été calculée en faisant la moyenne du salaire offert pour les premiers 6 mois de 1983 et celui des 6 derniers mois, l'offre de la Ville ayant été d'abord basée sur une période de 24 mois.

Suivant les demandes salariales de la Fraternité une augmentation moyenne de \$ 132.13, soit 31.2%, est suggérée pour toute la période de la sentence arbitrale à intervenir; selon les offres patronales il s'agirait d'une augmentation de \$ 36.59, soit 8.7%, couvrant la période du 1er juillet 1982 au 30 juin 1984. Cette évaluation constitue la différence entre le salaire touché au 30 juin 1982 et celui du 31 décembre 1983 selon les demandes et offres. Les offres salariales représentent donc une différence de \$ 95.54 par semaine ou 27.7% de ce qui est demandé.

Le Conseil d'Arbitrage ayant retenu principalement le lien étroit entre la Ville de Rock Forest et celle de Sherbrooke, après avoir pris connaissance judiciaire de la sentence arbitrale fixant les salaires des policiers de la Ville de Sherbrooke, le présent Conseil d'Arbitrage décrète l'échelle salariale suivante, basée sur le policier de première classe.

Au premier juillet 1982 le policier de première classe recevra une augmentation salariale de 11.6% couvrant la période du premier juillet 1982 au 31 décembre 1982, ainsi son salaire sera de \$ 503.82.

Pour la période du premier janvier 1983 au 31 décembre 1983, le policier de première classe de Rock Forest recevra une augmentation de son salaire brut de 7.7% portant celui-ci à \$ 542.79.

Les augmentations du salaire brut dont bénéficie le policier de première classe les 1er juillet 1982 et 1er janvier 1983 s'appliqueront mutatis mutandis à tous les policiers de l'unité d'accréditation de la Fraternité des Policiers de Rock Forest, aux mêmes dates et mêmes proportions.

Nous sommes d'avis que cette augmentation salariale a pour effet d'offrir aux policiers de Rock Forest une augmentation relative supérieure à celle de son confrère de Sherbrooke lui permettant d'effectuer un rattrapage en dollars, l'écart entre le policier de Rock Forest et de Sherbrooke étant réduit ainsi à chacune des deux augmentations au cours de la période visée du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1983.

Nous sommes d'avis que ces augmentations salariales tiennent compte à la fois des similitudes et des différences économiques et sociales entre les policiers de Rock Forest et ceux de Sherbrooke et retiennent aussi les distinctions dans la vie professionnelle de ces deux corps policiers.

Le Conseil tient toutefois à préciser qu'il n'est pas de son intention de favoriser, à longue échéance, la parité salariale entre la Ville de Rock Forest et Sherbrooke étant convaincu qu'il y a une différence entre la vie professionnelle des policiers de Sherbrooke et celle des policiers de Rock Forest, ne voulant toutefois pas se substituer au prochain Conseil d'Arbitrage pouvant être nommé pour décider des conditions de travail des policiers de Rock Forest dans les années futures.

II PRIME DE QUART:

Le procureur patronal a soulevé que la Fraternité n'avait pas fait la preuve du besoin d'introduire dans la sentence arbitrale à intervenir une disposition prévoyant une prime de quart. La Ville

ajoute que de toute manière les deux (2) cédules de travail proposé par les parties prévoient un partage équitable des quarts de jour et de nuit entre les policiers; selon la Ville cela a pour conséquence d'enlever l'élément de différenciation entre les salariés qui pourrait justifier une prime de quart.

Nous sommes d'avis qu'il faut retenir cet argument de la Ville, en effet il est historiquement reconnu qu'une prime est accordée à un salarié pour compenser un désavantage relatif qu'il a à subir, par exemple une infirmière travaillant régulièrement de nuit; ou encore pour récompenser une production relativement supérieure.

En l'espèce la preuve ne donne pas telle indication, les policiers de Rock Forest seront sensiblement tous traités de la même façon, alternant entre eux les quarts de jour et de nuit de façon à ce que tous occupent sensiblement le même nombre d'heures aux quarts de jour ou de nuit; cet équilibre relatif étant maintenu, il n'y a pas lieu de décréter une prime de quart.

III BONI D'ANCIENNETÉ:

Tout comme pour la prime de quart la Ville s'oppose à ce que soit accordé un boni d'ancienneté. Il nous faut reconnaître qu'aucune preuve n'a été faite sur cette question hormis le tableau F-56 s'appuyant sur l'exemple de Sherbrooke dont la question est toujours en litige devant le Conseil d'Arbitrage qui y a été nommé.

Rappelons d'abord que le corps de policiers de Sherbrooke est beaucoup plus grand et vieux que celui de Rock Forest; il est possible que cela y soit justifié, sans vouloir ici se substituer au Conseil d'Arbitrage de Sherbrooke; il faut toutefois retenir que la preuve qui nous a été offerte en l'espèce n'a démontré aucun besoin d'ajouter cette clause à la sentence arbitrale. Nous sommes d'ailleurs d'avis que cette question est déjà en partie couverte par l'échelle salariale.

En conclusion, pour les motifs ci-haut discutés, le Conseil rend la décision suivante:

1- La présente sentence arbitrale prendra fin le 31 décembre 1983, portant sur 18 mois, du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1983.

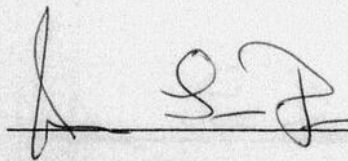
2- Au 1er juillet 1982, pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, les policiers de Rock Forest, membres de l'unité de négociation en cause, recevront une augmentation de salaire de 11.6%

Au 1er janvier 1982, pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1983, les policiers de Rock Forest, membres de l'unité de négociation en cause, recevront une augmentation de salaire de 7.7%

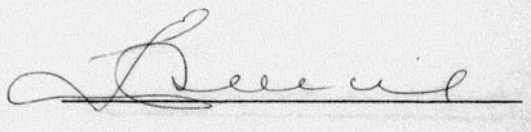
3- Le Conseil n'accorde pas la demande d'introduire une disposition traitant de la « prime de quart »

4- Le Conseil n'accorde pas la demande d'introduire une disposition traitant du « boni d'ancienneté »

Fait à Sherbrooke ce 28 décembre, 1982

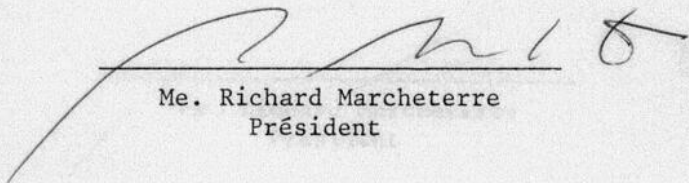


Me. Jean-Laurier Demers
Arbitre patronal



M. Guy Marcil
Arbitre syndical

*dissident. les motifs a et
effet seront produits
et l'ensemble*



Me. Richard Marcheterre
Président

Copie conforme

En conclusion, pour les motifs ci-haut discutés, le Conseil rend la décision suivante:

1- La présente sentence arbitrale prendra fin le 31 décembre 1983, portant sur 18 mois, du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1983.

2- Au 1er juillet 1982, pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, les policiers de Rock Forest, membres de l'unité de négociation en cause, recevront une augmentation de salaire de 11.6%

Q.L.
greffier
83/01/17

Au 1er janvier 1983 pour la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983, les policiers de Rock Forest, membres de l'unité de négociation en cause, recevront une augmentation de salaire de 7.7%

3- Le Conseil n'accorde pas la demande d'introduire une disposition traitant de la « prime de quart »

4- Le Conseil n'accorde pas la demande d'introduire une disposition traitant du « boni d'ancienneté »

Fait à Sherbrooke ce 28 décembre, 1982

Jean-Laurier Demers *M. Guy Marcil*

Me. Jean-Laurier Demers
Arbitre patronal

M. Guy Marcil
Arbitre syndical

Président. Les motifs à cet effet seront produits à l'avenir

Richard Marcheterre

Me. Richard Marcheterre
Président

Copie conforme

93 JAN 18 11 24

RF